

CONVENTION

VILLE DE BRUXELLES

**CPAS DE LA VILLE DE
BRUXELLES**

MAISONS DE QUARTIER

2021

Entre

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ,
dénommée ci-après « la Ville » ;

Et

Le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Haute, 298A, représenté par Monsieur Khalid ZIAN, Président, et Madame Rita GLINEUR, Secrétaire Générale FF, dénommé ci-après le « CPAS »;

Et

Maison(s) de Quartier - Centres d'animation sociale de quartier, association de droit public visée par le Chapitre XII de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 représentée par Monsieur Philippe CLOSE, Président et Madame Rita GLINEUR, Directrice Générale, et dénommée ci-après « l'Association » ;

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Reconnaissant les liens qui unissent les différentes parties, un nouvel accord est intervenu entre elles.

Par conséquent, la présente convention annule et remplace intégralement la convention du 21/06/2012 et ses avenants.

La convention a pour objet de mettre en œuvre les articles 9 et 10 des statuts de l'Association établis le 14 janvier 2008 devant Maître Frédérique Pauporté.

1. Objet.

Le présent accord définit les apports de chaque partie ainsi que leurs obligations pour la promotion de l'objet social de l'association tel que défini dans ses statuts dont question au préambule.

2. Les apports de la Ville.

2.1 Mise à disposition de locaux

La Ville, tout en restant propriétaire, met gratuitement à disposition de l'Association les locaux nécessaires à l'activité de l'association dans les immeubles suivants :

MQ Anneessens : Rue du Vautour 2, 1000 BRUXELLES

MQ Bockstael : Rue de la Comtesse de Flandre 4, 1020 BRUXELLES

MQ Buanderie : Rue de la Buanderie 1, 1000 BRUXELLES

MQ Flèche : Rue de la Flèche 5-7, 1000 BRUXELLES

MQ Haren : Rue Cortenbach 11, 1130 BRUXELLES

MQ Marollia : Rue aux Laines 154, 1000 BRUXELLES

MQ Millénaire : Chaussée d'Anvers 150a, 1000 BRUXELLES

MQ Querelle : Rue du Lavoir 32, 1000 BRUXELLES

MQ Rossignol : Chemin du Rossignol 18/20, 1120 BRUXELLES

Les anciens « Espace Seniors » à savoir :

ESPACE S VAN ARTEVELDE – 129-131-133-135 Rue Van Artevelde – 1000 Bruxelles

ESPACE S ROTONDE 58 – Boulevard du Centenaire – place Saint Lambert – 1020 Bruxelles

ESPACE S LEOPOLD – Square Prince Léopold – 1020 Bruxelles

La Ville met à disposition de l'Association les locaux nécessaires à l'activité de l'association dans les immeubles suivants :

ESPACE S NEDER – 30 Kruisberg – 1120 Bruxelles - Cet espace faisant l'objet d'une occupation partagée avec le Département Démographie (bureau de liaison)

L'occupation de cet espace fait l'objet d'une convention particulière entre les deux parties.

La Ville met à disposition de l'Association les locaux nécessaires à l'activité de l'association dans les immeubles suivants :

ESPACE S LOUISE – 240 Avenue Louise – 1050 Bruxelles – Cet espace faisant l'objet d'une occupation partagée avec le Département Démographie (bureau de liaison)

L'occupation de cet espace fait l'objet d'une convention particulière entre les deux parties.

ESPACE S CINQUANTENAIRE – Parc du Cinquantenaire – 1000 Bruxelles

L'occupation de cet espace fait l'objet d'une convention particulière entre les deux parties.

La Ville peut étendre la liste des immeubles ou parties d'immeubles à mettre à la disposition de l'Association par avenant à la présente convention.

La Ville met également gratuitement à disposition de l'Association les locaux nécessaires à l'activité de l'association dans les immeubles suivants :

MQ Mellery : rue M. Desmaré 10, 1020 BRUXELLES

MQ Modèle : Cité Modèle bloc 3, 1020 BRUXELLES

Concernant ces deux lieux exclusivement, les mises à disposition sont conditionnées par la pérennité des contrats de location conclus avec le Foyer Laekenois. En cas de remise en question de ceux-ci, les parties à la présente convention examineront ensemble comment abriter les activités des maisons de quartier qui y sont organisées.

La destination des biens désignés ci-dessus doit correspondre à la mission de l'Association telle que figurant dans l'article 5 de ses statuts. Cette destination ne pourra être modifiée, même partiellement ou temporairement, sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

La nature et l'étendue des obligations respectives des parties en matière d'entretien et de réparation des immeubles sont réglées, par analogie, par le droit commun du louage d'immeubles, l'Association étant assimilée au preneur.

Les charges (énergie, eau, ...) ainsi que mes éventuelles taxes et impositions afférentes à l'occupation des immeubles sont supportées par l'Association.

Les biens immobiliers mis à disposition de l'Association sont couverts contre l'incendie, la grêle, les tempêtes et la pression de la neige ou de la glace dans le cadre de la police globale couvrant les biens immobiliers de la Ville. Cette police contient une clause d'abandon de recours en faveur de tout occupant, même à titre gratuit (sauf cas de malveillance).

L'association est dès lors dispensée de couvrir ses risques locatifs.

L'Association est tenue de souscrire une assurance afin de couvrir sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

L'Association peut effectuer, à ses frais, toute transformation dans les immeubles moyennant l'accord écrit et préalable de la Ville et sous réserve de l'obtention des autorisations urbanistiques, environnementales, etc.

2.2 Les apports en prestations

La Ville peut prévoir la mise à la disposition de moyen de transport collectif à l'Association dans les mêmes conditions que pour un service de la Ville.

Cet apport pourrait se formaliser par la mise à disposition d'autocar (avec un maximum de 36 bus par an), ainsi que d'autres moyens de mobilités douces (par exemple l'aide pour des déplacements en transport en commun ou en vélo) en fonction des disponibilités du service de la Ville.

Toute demande complémentaire est possible, et devra être autorisée par le Collège.

Concernant les autocars, les conditions particulières suivantes sont d'application :

- On entend par mise à disposition d'un transport de personnes, la réservation d'un autocar avec chauffeur pour le transport d'au moins 20 passagers.
- La mise à disposition ne sera consentie que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et uniquement au bénéfice des adhérents de l'association dans le cadre de ses activités sur le territoire belge.

- Les déplacements se feront uniquement en Belgique, sauf exception autorisée expressément par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- La mise à disposition n'est consentie que pour un seul véhicule par jour
- L'association s'engage, à titre de responsabilité environnementale, à minimiser son empreinte écologique dans leur choix de solution de mobilité. Par conséquent, la demande de mise à disposition d'un autocar ou d'un minibus tient compte de l'existence d'un mode de transport alternatif aisé. Les déplacements se font de préférence et dans la mesure du possible à pied, à vélo ou en transports en commun.
- En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Ville de Bruxelles une indemnité à quelque titre que ce soit, si elle ne peut assurer la mise à disposition de véhicules.
- La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'annuler la mise à disposition d'un véhicule, à tout moment, lorsque la nécessité du service public l'impose, en cas de force majeure, de grève ou en cas de risques importants pour les personnes et les biens. Tel sera le cas lorsque les véhicules devront faire l'objet de réparations ou de contrôles techniques.

2.3 Les subventions

L'Association transmet pour le 15 septembre le budget de l'année suivante qui est soumis à l'approbation de la Ville et du CPAS.

Dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de l'approbation du budget par le Conseil communal, la Ville s'engage à mettre tout en œuvre afin d'allouer chaque année une subvention au profit de l'Association afin que cette dernière puisse exécuter ses missions conformément à son budget tel qu'approuvé par la Ville et le CPAS. Une subvention est ainsi établie pour l'année concernée qui est versée par la Ville au CPAS qui la répercute mensuellement à l'Association.

Toute augmentation de ce budget doit être soumise à l'approbation de la Ville et du CPAS avant le 15 septembre de l'année en cours. Si nécessaire, un subside complémentaire peut être prévu par la Ville et versé de la même manière. Si à l'approbation des comptes de l'Association un boni se dégage, il est considéré comme une partie du subside non utilisé et comme tel remboursé à la Ville dans les 3 mois qui suivent l'AG d'approbation des comptes

L'Association transmet ses comptes, bilan rapport de gestion et de situation financière à la Ville pour le 31 mai de l'année qui suit la date de clôture des comptes dans le respect de la loi du 14 novembre 1983 et la décision 63 du Conseil Communal de Bruxelles en sa séance du 17 décembre 2001.

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de la correcte affectation de la subvention. A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire doit restituer à la Ville la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

2.4 L'intervention pour les soins de santé

Les agents de l'Association bénéficient d'un statut équivalent à celui des agents de la Ville et du CPAS pour les interventions en matière de soins de santé dans certains hôpitaux du réseau IRIS. Ces interventions sont à charge de la Ville.

Les membres du personnel de l'Association (-sous contrat de travail à durée déterminée -dit de longue durée - donc min 1 année - ou indéterminée) disposent à ce titre d'une carte d'employé de la Ville.

2.5 SERVICE INTERNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL (S.I.P.P.T.)

L'Association dispose pour son personnel, des conseils et de l'assistance du SIPPT (sécurité, bien-être au travail, ergonomie, analyse de risques, ...) de la Ville.

2.6 Formation

L'Association et ses membres du personnel peuvent participer aux formations proposées par le département RH de la Ville dans le respect des conditions réglementaires d'application à la Ville.

2.7 Support de diffusion de l'information

L'association peut faire usage du Service imprimerie pour des travaux d'impression nécessaires à ses activités.

3. Les apports du CPAS.

3.1 La mise à disposition de locaux

Le CPAS, tout en restant propriétaire, met gratuitement à la disposition de l'Association les locaux nécessaires à l'activité de l'Association dans les immeubles suivants :

MQ BRUYN : Rue Bruyn 225, 1120 Bruxelles

MQ MIDI : Boulevard du Midi 51-53, 1000 Bruxelles (domaine public)

MQ NORD-EST : Rue Van Campenhout 16, 1000 BRUXELLES (domaine public).

MQ WILLEMS (bureau + garage) : Place Joseph Benoit Willems 16, 1020 Bruxelles

SECRETARIAT CENTRAL : Boulevard d'Anvers 31, 1000 Bruxelles (domaine privé)

Salle polyvalente Bruyn : Rue Bruyn 107, 1120 Bruxelles (domaine privé)

Salle polyvalente Borgval : Rue Borgval 2, 1000 Bruxelles (domaine privé)

Salle polyvalente Savonnerie : Rue d'Anderlecht 135-147, 1000 Bruxelles

La destination des biens désignés ci-dessus doit correspondre à la mission de l'Association telle que figurant dans l'article 5 de ses statuts. Cette destination ne peut être modifiée, même partiellement ou temporairement, sans le consentement préalable et écrit du CPAS.

La nature et l'étendue des obligations respectives des parties en matière d'entretien et de réparation des immeubles sont réglées, par analogie, par le droit commun du louage d'immeubles, l'Association étant assimilée au preneur.

Les charges (énergie, eau, ...) ainsi que les éventuelles taxes et impositions afférentes à l'occupation des immeubles sont supportées par l'Association.

Les biens immobiliers mis à disposition de l'Association sont couverts contre l'incendie, la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace, les dégâts des eaux, le bris de vitre, la protection juridique et les détériorations immobilières dans le cadre de la police d'assurance globale couvrant les biens immobiliers du CPAS. Cette police est affecté d'une franchise anglaise de 5000 euros et contient une clause d'abandon de recours que la CPAS met en œuvre au bénéfice de l'association.

L'Association est tenue de souscrire une assurance afin de couvrir sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

L'Association peut effectuer, à ses frais, toute transformation dans les immeubles moyennant l'accord écrit et préalable du CPAS et sous réserve de l'obtention des autorisations urbanistiques, environnementales, etc.

3.2 La prise en charge de certaines rémunérations

Le CPAS prend en charge le coût découlant de l'engagement de 15 étudiants temps plein pour une durée d'un mois dans le cadre du plan lutte contre l'isolement, et ce de façon annuelle.

3.3 Les frais de téléphonie de la mise en place de la ligne verte

Le CPAS prend en charge les frais de téléphone et de GSM découlant de la mise en place d'une ligne verte portant sur le plan « lutte contre l'isolement », et ce de façon annuelle.

Ce numéro vert gratuit est à disposition de la population isolée.

3.4 La gestion des ressources humaines

Le CPAS assume le rôle de secrétariat social de l'Association, ce qui inclut également la mission de « conseil en matière de gestion des ressources humaines » auprès de la direction générale des Maisons de Quartier. Ce rôle est assuré par le Département du Personnel du CPAS.

3.5 Formation

L'Association et ses membres peuvent participer aux formations proposées par le département RH du CPAS de la Ville dans le respect des conditions réglementaires d'application.

3.6 Assistance juridique et protection des données à caractère personnel

Le CPAS, par l'entremise de son service juridique, assure au bénéfice de l'Association une assistance juridique. Les Maisons de Quartier bénéficient aussi de l'assistance du délégué à la protection des données (DPO) pour la mise en conformité au règlement européen et la législation de protection des données à caractère personnel en vigueur.

3.7 Support de diffusion de l'information

L'association peut faire usage du Service reprographie du CPAS pour les travaux d'impression nécessaires à ses activités.

Le CPAS offre par l'intermédiaire de son Département communication et organisation un soutien et une assistance à la production de documents diffusés par l'association, en ce compris la traduction de ceux-ci.

3.8 Informatique

Le CPAS propose par l'intermédiaire du Service Informatique et méthode (SIM) – Cellule Organisation et Méthode, une offre complète de maintenance et de gestion du service informatique et IT. L'ensemble des services et travaux proposés sont présentés par le SIM et décidés par l'Association.

Ce point fait l'objet d'une convention particulière.

3.9 Expertise

Le CPAS, par l'intermédiaire de sa cellule étude et de sa Cellule communautaire, apporte à l'Association toute l'expertise nécessaire à la réalisation de son objet social.

4. La durée

La présente convention annule et remplace intégralement la convention du 21/06/2012 avec le même objet et ses avenants.

La présente convention est conclue pour une durée identique à celle de constitution de l'Association, à savoir jusqu'au 31 décembre 2037, sans préjudice de sa prorogation éventuelle et des apports effectués par chacune des parties depuis la constitution de l'Association au 1er janvier 2008. Elle ne peut être résiliée que de commun accord des parties signataires à la présente convention.

5. Entrée en vigueur et divers

La présente convention entre en vigueur le

Elle est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépendent la Ville et le CPAS.

En cas de litige relative à la présente convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents.

Fait à Bruxelles, le....., en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Pour le CPAS de Bruxelles,

Philippe CLOSE

Khalid ZIAN

Bourgmestre

Président

Luc SYMOENS

Rita GLINEUR

Secrétaire Communal

Secrétaire Générale FF

Pour les Maisons de Quartier – Centre d'animation sociale de Quartier,

Philippe CLOSE

Bourgmestre

Rita GLINEUR

Directrice Générale